

**RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2024
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 12-2006 AFIN
DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES ET
AUX LOTS PROJETÉS**

- ATTENDU QUE** le conseil municipal peut modifier le *Règlement de lotissement n°12-2006* conformément aux modalités prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 11 mars 2024 ;
- ATTENDU QU'** un projet de règlement a également été déposé à la séance du 11 mars 2024 ;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 11 mars 2024;
- ATTENDU QUE** ce projet de règlement a été soumis à une assemblée publique de consultation le 28 mars 2024 ;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard Harland et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement numéro 10-2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 3.3.11 « Raccordement à une rue existante » du *Règlement de lotissement n°12-2006* est abrogé et remplacé par :

« 3.3.11 Rue projetée autorisée

Les rues projetées, soit les nouvelles rues, le prolongement d'une rue existante et le bouclage de rues existantes, sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) L'emprise de la rue projetée doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre conformes au présent règlement, à l'exception des rues sur les terres du domaine de l'État ;
- b) La rue projetée doit être construite conformément au *Règlement sur la construction et la municipalisation des rues n°08-2024* ;
- c) La rue projetée doit se raccorder à (l'un ou l'autre des cas suivants) :
 - 1) Une rue publique existante et entretenue par la Municipalité ;
 - 2) Une rue publique existante et conforme au *Règlement sur la construction et la municipalisation des rues n°08-2024* ;
 - 3) Une rue privée existante et conforme au *Règlement sur la construction et la municipalisation des rues n°08-2024* ;
 - 4) Une autre rue projetée apparaissant au plan d'opération cadastrale déposé et laquelle se raccorde à l'un des cas énoncés aux sous-paragraphes 1) à 3) du présent paragraphe.

ARTICLE 2

L'article 4.1 « Subdivision des lots » de ce règlement est abrogé et remplacé par :

« 4.1 Adjacence à une rue

Un lot montré à un plan relatif à une opération cadastrale doit être adjacent à (l'un ou l'autre des cas suivants) :

- a) Une rue publique existante depuis au minimum le jour précédent le 2 avril 1984 et entretenue par la Municipalité ;
- b) Une rue publique entretenue par la Municipalité et cadastrée conformément au présent règlement ;
- c) Une rue privée existante et cadastrée conformément au présent règlement ;
- d) Une rue projetée à ce plan ou à un plan dont le permis de lotissement a été délivré.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) Dans le cas d'un lot qui fait l'objet d'un plan de regroupement avec un lot adjacent, lequel est adjacent à la rue visée au premier alinéa ou répond aux conditions pour bénéficier de l'exemption à la condition d'adjacence, tel que précisées à la section C du chapitre 4 du *Règlement relatif aux permis et certificats numéro 11-2006* ;
- b) Dans le cas d'un lot destiné à accueillir un usage de la classe d'usages P4 « Services publics d'utilité » ;
- c) Dans le cas d'un lot visé par une cession pour fins de parcs, terrains de jeux ou d'espaces naturels ;
- d) Dans le cas d'une opération cadastrale destinée à la délimitation d'un parc, d'un passage ou d'un sentier piétonnier. »

ARTICLE 3

L'article 4.4.2 « Exemptions sur l'application des normes minimales de lotissement » est modifiée par :

1° L'ajout du paragraphe f) qui se lit comme suit :

« f) à une opération cadastrale requise à des fins d'aliénation en faveur d'un lot adjacent. Un plan de regroupement des lots doit être déposé en simultané à la demande de permis ; »

2° L'ajout du paragraphe g) qui se lit comme suit :

« g) à une opération cadastrale pour un lot visé par une cession pour fins de parcs, terrains de jeux ou d'espaces naturels ; »

3° L'ajout du paragraphe h) qui se lit comme suit :

« h) à une opération cadastrale destinée à la délimitation d'un parc, d'un passage ou d'un sentier piétonnier ; »

4° L'ajout du paragraphe i) qui se lit comme suit :

« i) à une opération cadastrale pour un lot sur les terres du domaine de l'État, sauf dans le cas où ce lot est destiné à être construit ou à

faire l'objet de travaux par des personnes ayant acquis des droits fonciers sur ces terres. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(original signé)
Josiane Alarie
Directrice générale et
greffière-trésorière

(original signé)
Gaétan Castilloux,
Maire

Avis de motion : 11 mars 2024
Dépôt du projet de règlement : 11 mars 2024
Adoption du projet de règlement : 11 mars 2024
Transmission à la MRC : 12 mars 2024
Avis public pour la consultation publique : 12 mars 2024
Consultation publique : 28 mars 2024
Adoption du règlement : 8 avril 2024
Transmission du règlement à la MRC: 9 avril 2024
Délivrance du certificat de conformité par la MRC : 19 avril 2024
Publication de l'avis d'entrée en vigueur du certificat de conformité :
24 avril 2024
Transmission du règlement et de l'avis d'entrée en vigueur à la MRC:
24 avril 2024